



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/C.5/47/L.43
2 septembre 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
CINQUIÈME COMMISSION
Point 145 de l'ordre du jour

FINANCEMENT DE L'OPÉRATION DES NATIONS UNIES EN SOMALIE

Projet de résolution présenté par le Rapporteur à l'issue
de consultations officieuses

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la phase initiale de l'augmentation de l'effectif de l'Opération des Nations Unies en Somalie et de l'élargissement de son mandat¹, et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 751 (1992) du Conseil de sécurité, en date du 24 avril 1992, par laquelle le Conseil a établi l'Opération des Nations Unies en Somalie,

Ayant également à l'esprit la résolution 814 (1993) du 26 mars 1993, par laquelle le Conseil a augmenté l'effectif des forces de l'Opération des Nations Unies en Somalie et a fixé au 31 octobre 1993 la date d'expiration du mandat initial de l'opération élargie (ONUSOM II) et la résolution 837 (1993) du 6 juin 1993 par laquelle le Conseil a réaffirmé que le Secrétaire général était autorisé par la résolution 814 (1993) à prendre à l'encontre de tous ceux qui sont responsables des attaques armées toutes les mesures nécessaires pour établir l'autorité effective d'ONUSOM II dans toute la Somalie, notamment pour qu'une enquête soit ouverte sur les actions des responsables et que ceux-ci soient arrêtés et détenus pour être traduits en justice, jugés et punis;

Rappelant la résolution 794 (1992) du Conseil de sécurité en date du 3 décembre 1992,

Exprimant sa gratitude aux pays qui ont participé aux opérations de la Force d'intervention unifiée en Somalie et lui ont apporté des contributions,

¹ A/47/916/Add.1.

² A/47/984.

Réaffirmant que les dépenses relatives à ONUSOM II sont des dépenses de l'Organisation qu'il incombe aux Etats Membres de supporter, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa décision antérieure concernant la nécessité d'appliquer, pour financer les dépenses occasionnées par ONUSOM II, une méthode différente de celle qui est utilisée pour couvrir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de doter ONUSOM II des ressources financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

Préoccupée par la situation financière d'ONUSOM II résultant du retard dans le versement des contributions, notamment par les Etats Membres redevables d'arriérés,

Préoccupée également par les retards intervenus dans la présentation des prévisions de dépenses, soumises bien après le début de la période de financement d'ONUSOM II, lesquels ont contribué à aggraver la situation financière de l'opération,

Profondément préoccupée par les incidences préjudiciables qu'a la détérioration de la situation financière sur l'état des remboursements aux gouvernements qui fournissent des contingents, ce qui alourdit la charge qu'ils supportent, compromettant ainsi la relève des contingents et, partant, le succès de l'opération,

1. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport², sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour qu'ONUSOM II soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie, ainsi que d'améliorer la gestion et de rendre compte, dans le rapport qu'il lui soumettra sur cette question, des mesures qui auront été prises à cet effet;

3. Regrette que les pays qui fournissent des contingents à ONUSOM II n'aient pas été remboursés et prie le Secrétaire général de tout mettre en oeuvre pour qu'ils le soient aussi rapidement que possible;

4. Prie instamment tous les Etats Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre d'ONUSOM II;

5. Décide d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 256 201 100 dollars (soit un montant net de 251 119 100 dollars) aux fins des opérations d'ONUSOM II pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1993, en sus du crédit de 300 millions de dollars déjà ouvert conformément à la résolution 47/41 B du 15 avril 1993;

6. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut de 256 201 100 dollars (soit un montant net de 251 119 100 dollars) correspondant à la période allant du 1er mai au 31 octobre 1993 entre les Etats Membres, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 du 23 décembre 1992, et compte tenu du barème des quotes-parts établi par la résolution 46/221 A du 20 décembre 1991 et la décision 47/456 du 23 décembre 1992;

7. Décide en outre qu'il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 6 ci-dessus, leurs parts respectives du solde inutilisé d'un montant brut de 66 201 100 dollars (soit un montant net de 64 981 100 dollars) correspondant à la période allant du 1er mai 1992 au 30 avril 1993;

8. Décide que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les Etats Membres en application du paragraphe 6 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre du reliquat des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour ONUSOM II pour la période allant du 1er mai au 31 octobre 1993, soit 5 082 000 dollars;

9. Autorise le Secrétaire général à engager des dépenses pour ONUSOM II à concurrence d'un montant brut de 84 700 000 dollars (soit un montant net de 81 380 000 dollars) par mois pendant la période allant du 1er novembre 1993 au 28 février 1994, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de l'Opération au-delà du 31 octobre 1993, sous réserve de l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, lesdits montants devant être répartis entre les Etats Membres conformément au schéma indiqué dans la présente résolution;

10. Prie à cet égard le Secrétaire général de lui soumettre, le 8 février 1994 au plus tard, des propositions budgétaires incluant des prévisions révisées pour la période dont le Conseil de sécurité pourrait avoir décidé de proroger le mandat au-delà du 31 octobre 1993, de même que des propositions budgétaires pour la période de six mois suivante;

11. Décide de déterminer les contributions d'Andorre, de l'Erythrée et de Monaco à ONUSOM II sur la base des quotes-parts qu'elle fixera pour ces Etats Membres à sa quarante-huitième session;

12. Invite les nouveaux Etats Membres énumérés au paragraphe 11 de la résolution 814 (1993) du Conseil de sécurité à verser des avances sur leurs contributions futures;

13. Demande que soient fournies pour ONUSOM II des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

14. Invite les Etats Membres à verser, conformément au paragraphe 15 de la résolution 814 (1993) du Conseil de sécurité, des contributions volontaires au Fonds créé par la résolution 794 (1992) du Conseil;

15. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session la question intitulée "Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM II)".
